

209C1114
FR0010340141-EX04

11 août 2009

Examen des conséquences d'une mise en concert
(articles 234-7 1°, 234-8, 234-9 6° et 234-10 du règlement général)

AEROPORTS DE PARIS

(Euronext Paris)

L'Autorité des marchés financiers a examiné les conséquences d'une mise en concert entre l'Etat et la société Fonds Stratégique d'Investissement vis-à-vis de la société AEROPORTS DE PARIS dans le cadre de la conclusion d'un pacte d'actionnaires.

Il est rappelé que le 15 juillet 2009, l'Etat a apporté à la société Fonds Stratégique d'Investissement (ci-après FSI) (1) 7 916 848 actions de la société AEROPORTS DE PARIS, soit 8% du capital et des droits de vote de cette société (2) (3).

Dans la continuité de cet apport, l'Etat et FSI envisagent de conclure un pacte d'actionnaires, pour une durée initiale de deux ans, constitutif d'une action de concert à l'égard de la société AEROPORTS DE PARIS, prévoyant principalement des obligations de concertation entre les parties.

Consécutivement à la conclusion du pacte d'actionnaires, l'Etat et FSI détiendront de concert 59 750 695 actions AEROPORTS DE PARIS représentant autant de droits de vote, soit 60,38% du capital et des droits de vote de cette société (2), répartis comme suit :

	Actions et droits de vote	% capital et droits de vote
Etat (4)	51 833 847	52,38
FSI	7 916 848	8,00
Total pacte (5)	59 750 695	60,38

Par conséquent, FSI viendra à agir de concert avec l'Etat, qui détient déjà la majorité des droits de vote de la société AEROPORTS DE PARIS, et franchira de concert en hausse notamment les seuils du tiers du capital et des droits de vote de la société AEROPORTS DE PARIS, ce qui entraîne l'obligation de déposer un projet d'offre publique, en application de l'article 234-2 du règlement général.

Dans cette perspective, l'Etat et FSI ont sollicité de l'Autorité des marchés financiers qu'elle constate qu'il n'y a pas matière à déposer un projet d'offre publique en application des articles 234-7 1° et 234-9 6° du règlement général.

Considérant d'une part qu'au résultat de l'apport à FSI et de la mise en concert projetée entre l'Etat et FSI, l'Etat, qui détient initialement une participation majoritaire dans la société AEROPORTS DE PARIS, continuera de détenir une participation majoritaire au sein d'un concert lui-même majoritaire, ce qui caractérise la prédominance visée à l'article 234-7 1° du règlement général, et d'autre part que les accords à conclure entre l'Etat et FSI, qui porteront sur les modalités d'exercice de la concertation, n'auront pas pour conséquence de remettre en cause la prédominance de l'Etat au sein du concert, l'Autorité des marchés financiers a considéré, le 11 août 2009, qu'il n'y avait pas matière au dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique sur le fondement des dispositions réglementaires invoquées.

- (1) Société anonyme dont le capital est détenu à hauteur de 51% par la Caisse des dépôts et consignations et de 49% par l'Etat.
- (2) Sur la base d'un capital composé de 98 960 602 actions représentant autant de droits de vote.
- (3) Cf. D&I 209C1019 du 22 juillet 2009.
- (4) En application de l'article L. 251-1 du code de l'aviation civile, l'Etat doit détenir la majorité du capital de la société AEROPORTS DE PARIS.
- (5) La Caisse des dépôts et consignations, qui détient par ailleurs 0,63% du capital et des droits de vote de la société AEROPORTS DE PARIS, ne sera pas partie au pacte d'actionnaires.